

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Hamburg

Partie défenderesse: Shell Deutschland Oil GmbH

Dispositif

Le principe d'effectivité et le principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de la mise en œuvre d'une disposition comme celle de l'article 5, quatrième tiret, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui permet aux États membres d'appliquer, sous certaines conditions, des taux de taxation différenciés entre la consommation professionnelle et non professionnelle des produits énergétiques et de l'électricité visés par cette directive, ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les autorités compétentes d'un État membre sont tenues de rejeter, automatiquement et sans exception, une demande d'exonération fiscale déposée dans le délai de liquidation de la taxe en cause, prévu par le droit national, au seul motif que le demandeur n'a pas respecté le délai fixé par ce droit pour l'introduction d'une telle demande.

(¹) JO C 490 du 06.12.2021

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — IM Gestão de Ativos (IMGA) — Sociedade Gestora de Organismos de Investimento Coletivo SA e.a. / Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-656/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Directive 2008/7/CE – Article 5, paragraphe 2, sous a) – Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Droit de timbre frappant les services de commercialisation de parts de fonds communs de placement collectif en valeurs mobilières à capital variable)

(2023/C 63/10)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: IM Gestão de Ativos (IMGA) — Sociedade Gestora de Organismos de Investimento Coletivo SA, IMGA Rendimento Semestral, IMGA Ações Portugal Cat A, IMGA Ações América Cat A, IMGA Mercados Emergentes, IMGA Eurofinanceiras, IMGA Eurocarteira, IMGA Rendimento Mais, IMGA Investimento PPR, IMGA Alocação Moderada Cat A, IMGA Alocação Dinâmica Cat A, IMGA Global Equities Selection Cat A, IMGA Liquidez Cat A, IMGA Money Market Cat A, IMGA Euro Taxa Variável Cat A, IMGA Dívida Pública Europeia, IMGA Retorno Global Cat A, IMGA Poupança PPR, IMGA Alocação Conservadora Cat A, IMGA Iberia Equities ESG Cat A, IMGA Iberia Fixed Income ESG Cat A, IMGA Alternativo, CA Curto Prazo, IMGA Ações Europa, IMGA Flexível Cat A, CA Monetário, CA Rendimento, Eurobic PPR/OICVM Ciclo Vida 35-44, Eurobic PPR/OICVM Ciclo Vida 45-54, Eurobic PPR/OICVM Ciclo Vida + 55, Eurobic Seleção Top, IMGA European Equities Cat A

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Dispositif

L'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit l'imposition d'un droit de timbre, d'une part, sur la rémunération que perçoit un établissement financier de la part d'une société de gestion de fonds communs de placement pour la fourniture de services de commercialisation aux fins de nouveaux apports en capital visant la souscription de parts de fonds nouvellement émises ainsi que, d'autre part, sur les montants que perçoit cette société de gestion auprès de fonds communs de placement dans la mesure où ces montants incluent la rémunération que ladite société de gestion a versée aux établissements financiers au titre de ces services de commercialisation.

(¹) JO C 37 du 24.01.2022

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 22 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Syndicat Les Entreprises du Médicament (LEEM) / Ministre des Solidarités et de la Santé

(Affaire C-20/22) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Directive 89/105/CEE – Transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie – Article 4 – Blocage du prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments – Mesure nationale concernant uniquement certains médicaments pris individuellement – Fixation d'un prix maximal de vente de certains médicaments aux établissements de santé)

(2023/C 63/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Syndicat Les Entreprises du Médicament (LEEM)

Partie défenderesse: Ministre des Solidarités et de la Santé

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie,

doit être interprété en ce sens que:

la notion de «blocage du prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments» ne s'applique pas à une mesure dont la finalité est de contrôler les prix de certains médicaments pris individuellement.

(¹) JO C 119 du 14.03.2022